

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

Bill 208

Projet de loi 208

An Act to amend the Financial Accountability Officer Act, 2013 with respect to the Financial Accountability Officer's access to information Loi modifiant la
Loi de 2013 sur le directeur
de la responsabilité financière
en ce qui concerne le droit d'accès
à l'information du directeur
de la responsabilité financière

Ms C. Fife

M^{me} C. Fife

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 2016 2^e lecture

Sanction royale

3^e lecture







EXPLANATORY NOTE

Current subsection 12 (2) of the Financial Accountability Officer Act, 2013 prevents the Financial Accountability Officer from accessing certain Cabinet records. This is replaced to entitle the Financial Accountability Officer to certain records or things belonging to or used by a ministry or public entity if the Financial Accountability Officer believes it to be necessary to perform his or her duties under the Act, subject to the other exceptions in the Act.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* empêche le directeur de la responsabilité financière d'avoir accès à certains documents du Conseil exécutif. Ce paragraphe est remplacé pour accorder à cette personne le droit d'avoir accès à certains documents ou objets qui appartiennent aux ministères ou aux entités publiques ou qu'ils utilisent, si elle les estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la Loi, sous réserve des autres exceptions prévues par celle-ci.

An Act to amend the Financial Accountability Officer Act, 2013 with respect to the Financial Accountability Officer's access to information Loi modifiant la
Loi de 2013 sur le directeur
de la responsabilité financière
en ce qui concerne le droit d'accès
à l'information du directeur
de la responsabilité financière

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. (1) Subsection 12 (1) of the *Financial Accountability Officer Act*, 2013 is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsection (3)".
- (2) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Access to records

- (2) Subject to subsection (3), the Financial Accountability Officer is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by a ministry or public entity that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this Act.
- (3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "any information under subsection (1)" in the portion before paragraph 1 and substituting "anything under subsection (1) or (2)".
- (4) Subsection 12 (5) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "subsection (1) or (2)".
- (5) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1) or (2)".

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Financial Accountability Officer Amendment Act, 2016.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* est modifié par remplacement de «des paragraphes (2) et (3)» par «du paragraphe (3)».
- (2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux documents

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur de la responsabilité financière a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères ou aux entités publiques ou qu'ils utilisent, et que le directeur de la responsabilité financière estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «des renseignements en application du paragraphe (1)» par «quoi que ce soit en application du paragraphe (1) ou (2)» dans le passage qui précède la disposition 1.
- (4) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1) ou (2)».
- (5) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1) ou (2)».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016* modifiant la *Loi sur le directeur de la responsabilité* financière.